

STATUTS DU CENTRE RHONE ALPIN D'ACTIVITES DE PARENTS D'ELEVES DE CONSERVATOIRES

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : CENTRE RHONE-ALPIN D'ACTIVITES DE PARENTS D'ELEVES DE CONSERVATOIRES sous le sigle : C.R.A.P.E.C.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : BUTS

Le CRAPEC a pour but :

1. Promouvoir et organiser au niveau régional des activités visant à développer une pratique collective de la Musique, de la Danse et de l'Art dramatique (orchestres, stages, colonies musicales...)
2. Développer par tous moyens, dans le souci d'une qualité accrue, la diffusion et la promotion de la pratique musicale et chorégraphique
3. Participer au développement d'activités musicales et chorégraphiques inter-écoles
4. Développer des actions d'échanges culturels nationaux et internationaux dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique

Article 3 : SIEGE

Le siège social du Centre est fixé au domicile du Président. **Il peut être transféré dans un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.**

Article 4

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peut être membre actif du Centre :

- Tout parent dont l'enfant (ou les enfants) reçoit (reçoivent) un enseignement musical ou chorégraphique
- Tout ancien parent d'élève musicien ayant été adhérent à une APEC dans la Région Rhône-Alpes
- Tout parent déjà membre de l'Association dont l'enfant a cessé de recevoir un enseignement musical ou chorégraphique.

Peut être membre d'honneur toute personne, désignée par le Conseil d'Administration, rendant ou ayant rendu des services notoires à l'Association.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par défaut de cotisation, après rappel,
- par radiation pour motif grave prononcée par les deux tiers du Conseil d'Administration.

Le membre radié pour faute grave, doit pouvoir présenter sa défense en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources du Centre Rhône-Alpin d'Activités comprennent :

- les cotisations des membres adhérents fixées par le Conseil d'Administration
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics
- les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par le Centre,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Centre d'Activités
- toutes autres ressources prévues et autorisées par la loi

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CRAPEC est dirigé par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale et **dans le respect de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes**. Leur mandat est renouvelable.

Sont électeurs les membres actifs et les membres d'honneur. Les mineurs sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par famille.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration peut prévoir des commissions par activité. La présidence de ces commissions est assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau se compose de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Il peut être complété par un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire-Adjoint et un ou deux chargés de mission.

Le Bureau est élu pour un an, **au scrutin secret**, par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Article 9 : PRESIDENT

Le Président représente le Centre régional dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 : REUNIONS DU C.A ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les convocations doivent être adressées au moins huit jours avant la date de la réunion.

La présence d'1/3 au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. **Le vote a lieu à main levée sauf pour les votes mettant en cause des personnes physiques où il a lieu à scrutin secret.**

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU C.A.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Il peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et au bon fonctionnement de l'Association.

Il doit être tenu au courant par le Bureau de ses diverses activités et de la situation financière.

Il adopte le budget prévisionnel et gère le budget du Centre.

Il prépare et décide de la date de l'Assemblée Générale .

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau du Centre exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il assure le suivi de la réalisation des activités et doit être régulièrement tenu au courant des travaux effectués par les commissions.

En cas d'urgence, les mesures qui s'imposent pourront être prises par le Président qui en informe dans les plus brefs délais le Bureau qui devra en rendre compte devant le Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'effectuer les démarches administratives obligatoires prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et les membres d'honneur. **Le quorum est de 25 membres. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois qui suit. Elle délibère alors quel que soit le nombre des personnes présentes et représentées.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

La représentation est admise dans la limite de deux procurations par membre.

Les délibérations sont adoptées à main levée, sauf demande d'un vote secret par un membre présent ou si le vote met en cause une personne physique ; elles sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et les rapports d'activités. **Elle approuve également le budget prévisionnel.**

L'Assemblée Générale statue sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande soit du quart au moins des membres de l'Association, soit du Conseil d'Administration, soit du Président.

Pour pouvoir délibérer valablement, cette assemblée doit comprendre au moins trois quart des membres en exercice.

Elle statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle statue également sur les propositions de modifications statutaires à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elle peut être appelée à se prononcer sur sa dissolution, **la dévolution de ses biens** ou sur toute décision de nature à mettre en cause son existence.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délais d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Centre d'Activités doit être convoquée à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 14.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

Article 16 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations, tant des Assemblées Générales que du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire et signées par lui et le Président.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

LYON, le 15 décembre 1990

- Statuts modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 janvier 1993.
- Statuts modifiés le 23 janvier 1997
- Statuts modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juillet 2006.

La Présidente

Joëlle DUFOUR